|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**nouvelles propositions**

 Modification concernant les modèles de procès-verbal qui définissent la détermination de la puissance frigorifique utile d’un groupe frigorifique découlant de la nécessité de prendre en compte l’impact sur les performances desdits groupes des versions des logicielles des différents organes

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|

|  |
| --- |
| **Résumé analytique**:Les modèles de procès-verbal d’essai No 12 et No 13, qui définissent la détermination de la puissance frigorifique utile d’un groupe frigorifique, n’imposent pas toutes les mentions des versions des différents logiciels implantés dans les groupes frigorifiques.Sachant que les performances des groupes peuvent être pilotés par des composants gérés au moyen de logiciels, il apparait nécessaire que ces logiciels fassent partie du procès-verbal d’essai concerné sachant que ce procès-verbal est considéré comme certificat de type. |
| **Mesure à prendre**:Apporter la modification proposée ci-après dans les modèles de procès‑verbal d’essai No 12 et No13 **uniquement à la condition d’une validation préalable de la proposition d’amendement sur l’introduction des certificats d’examen de type comme moyen d’établir le constat de la conformité de la conception et des essais réalisés selon les protocoles de l’ATP.** |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 |

 Introduction

1. Le modèle de rapport 13 qui définit la détermination de la puissance frigorifique pour les groupes frigorifiques à gaz liquéfié, impose la mention de la version logicielle du régulateur.

2. D’autres logiciels que celui déjà exigé sont nécessaires pour assurer le fonctionnement.

3. Considérant que la version des différents logiciels d’un groupe frigorifique a un impact direct sur les performances des groupes, il apparait nécessaire de compléter les données figurant dans le modèle N°13 et d’harmoniser les descriptifs techniques en modernisant les données figurant dans le modèle N°12.

4. Conformément au paragraphe 6.a) de l’annexe 1 appendice 1 de l’accord ATP, le procès-verbal d’essai est considéré comme certificat de conformité de type. En conséquence des données fournies par le constructeur et non mesurées par la station d’essais officielle peuvent figurer dans un procès-verbal d’essai en indiquant toutefois leur origine externe.

5. La modification proposée ci-après est fondée sur le texte français de l’ATP tel que modifié au 6 juillet 2020.

 I. Proposition

6. Dans le modèle de procès-verbal d’essai N° 13, ajouter avant la ligne « Possibilité de fonctionnement en mode températures multiples: (oui/non) », la ligne « *Version du ou des logiciels autres que celui du régulateur3,2: »*.

7. A la fin du modèle de procès-verbal d’essai N° 13 ajouter la note de bas de page : « 3 *Indiquer la version de tous les logiciels utilisés »*

8. Dans le modèle de procès-verbal d’essai N° 12, ajouter à la suite de la ligne « Dispositif d’automaticité : », la ligne « *Version du ou des logiciels5,2: »*.

9. A la fin du modèle de procès-verbal d’essai N° 12 ajouter la note de bas de page : « *5 Indiquer la version de tous les logiciels utilisés »*

 II. Justification

10. L’indication d’une version du logiciel est déjà présente dans le modèle N° 13. Il convient de compléter les données de ce modèle. Les groupes frigorifiques concernés par le modèle N° 12 peuvent être tout autant impactés par les logiciels de régulation.

 III. Coûts

11. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles ATP ni même pour les constructeurs qui doivent disposer des paramètres additionnels demandés par la présente proposition dans le cadre de la maîtrise de leur production.

 IV. Faisabilité

12. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

13. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application des modifications proposées aux modèles de procès-verbaux d’essais N°12 et N°13 de l’ATP.